

REGLES DE MUTATION A LA DGFIP -FILIERE FISCALE- MUTATIONS 2010 (Inspecteurs, Contrôleurs, Agents)



LES PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT NATIONAL

Le mouvement national par catégorie statutaire soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente comprend :

→ le mouvement de mutations pour convenances personnelles

pour les catégories A et B prenant effet le 1^{er} septembre de l'année du mouvement, pour la catégorie C prenant effet le 1^{er} septembre pour le mouvement général et le 1^{er} janvier suivant pour le mouvement complémentaire.

→ le mouvement de première affectation

pour la catégorie A prenant effet le 1^{er} septembre de l'année du mouvement (stage pratique de 6 mois puis prise de fonction le 1^{er} mars de l'année suivante),

pour la catégorie B prenant effet le 1^{er} septembre de l'année du mouvement, pour la catégorie C prenant effet en fonction des tranches d'affectation.

Dans le mouvement national, les mutations et les premières affectations se font en fonction de la catégorie :

Les agents de catégorie A sont affectés : direction, résidence, structure ou spécialité ;

Les agents de catégorie B sont affectés : direction, résidence, structure ou spécialité ;

Les agents de catégorie C sont affectés : direction, résidence (exceptionnellement structure).

La rédaction de la demande de mutation pour les agents revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter le syndicat national FO-DGFIP qui saura vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

VOUS DEVEZ FAIRE PARVENIR A FO-DGFIP LE DOUBLE DES DEMANDES REDIGES SOUS « AGORA VŒUX » PAR LES AGENTS DE LA FILIERE FISCALE ACCOMPAGNE DES COPIES DES JUSTIFICATIFS (BIEN EN AMONT DES CAP Nationales)

Les critères de classement des demandes sont les suivants :

- pour les mouvements de mutations (toutes catégories)
→ l'ancienneté administrative ;
- pour les mouvements de 1^{ère} affectation en catégorie A ou B → le rang de classement à l'issue de la scolarité ;
- pour les mouvements de 1^{ère} affectation en catégorie C
→ le rang de classement au concours.

AGENTS CONCERNES PAR LE MOUVEMENT NATIONAL

.1. Dépôt d'une demande pour convenances personnelles

1.1 - Principes

Participent au mouvement national pour obtenir une mutation pour convenances personnelles :

Catégorie A	les agents souhaitant changer : <ul style="list-style-type: none">- de département ou de direction ;- de résidence dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;- de structure ou de spécialité (FI, GESCO,...) à la même résidence.
Catégorie B	les agents souhaitant changer : <ul style="list-style-type: none">- de département ou de direction ;- de résidence dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;- de structure ou de spécialité (FIPER, FIPRO, Hypothèques ...) à la même résidence.
Catégorie C	<ul style="list-style-type: none">➤ les agents souhaitant changer :<ul style="list-style-type: none">- de département ou de direction ;- de résidence dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;- de structure à la même résidence, quand la structure est donnée dans le mouvement national.➤ les agents affectés sur un emploi administratif (ex : DRFiP HERAULT / MONTPELLIER / EMPLOI A RESIDENCE) qui sollicitent une structure offerte par mouvement national (ex : DRFiP HERAULT / SANS RESIDENCE / EDRA).➤ les AAI maintenus sur un emploi d'agent de service et souhaitant obtenir un emploi administratif.➤ les AAI des sections techniques d'un CSI (agent de traitement, monitrice et agent de dactylocodage) souhaitant un emploi administratif hors CSI.
Catégories A, B et C	<p>Un agent affecté sur une résidence "Provisoire" (résidence d'attente avant transfert effectif de service) est automatiquement affecté sur la résidence de transfert lorsque celui-ci devient effectif.</p> <p>Les résidences provisoires doivent donc être demandées expressément.</p>

Précisions :

Catégorie A - inspecteurs départementaux de 3ème classe de fin de carrière (promus depuis 2008)

Ces agents ne peuvent pas solliciter une mutation pour convenances personnelles. Leur participation au mouvement est cependant maintenue en cas de réorganisation administrative de leur service afin qu'ils puissent bénéficier des priorités afférentes.

Catégorie B

L'affectation des agents de catégorie B est prononcée à la spécialité. Les deux affectations sont :

- Fiscalité personnelle (postes dans l'IAD, en FI...);
- Fiscalité professionnelle (postes en SIE, ICE et en brigade de vérification...).

Les affectations Direction, Hypothèques, CDI-SIE ou SIP-SIE (SIPIE) et Informatique demeurent.

1.2 - Modalités spécifiques de participation des agents C à un ou aux deux mouvements de l'année

Le mouvement complémentaire concerne les emplois C à l'exclusion des emplois d'ATI.

1.2.1 - Demandes déposées au mouvement général

Les agents doivent indiquer s'ils souhaitent participer 

La demande sera examinée au mouvement général prenant effet au 1^{er} septembre 2010 et au mouvement complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2011. Toutefois, l'examen au mouvement complémentaire ne concerne que les cas suivants :

- l'agent n'a pas été muté au 1^{er} septembre 2010 ;
- l'agent a obtenu satisfaction sur l'un de ses vœux au mouvement général du 1^{er} septembre 2010 mais il est dans l'une des situations suivantes :

l'agent est originaire d'un DOM et a obtenu au 1^{er} septembre une affectation en région Ile-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence. Il sera réexaminé pour son DOM d'origine exclusivement ;

l'agent a obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'il sollicitait en rapprochement (en tant que prioritaire ou à l'ancienneté administrative) moins bien classée que la résidence de rapprochement interne. Dans ce cas, l'examen du mouvement complémentaire se fera, au titre du rapprochement interne, sur cette seule résidence.

Remarque :

Ne sont pas examinées au mouvement complémentaire les demandes des agents dans les situations particulières suivantes :

- agent qui a obtenu une affectation au mouvement général et dont la demande d'annulation a été acceptée ;
- agent qui ne souhaite plus le réexamen de sa demande : il doit impérativement en informer la direction générale (Bureau RH-2A) avant le 6 septembre 2010.

➤ au mouvement général exclusivement :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2010.

➤ **au mouvement complémentaire exclusivement** :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1^{er} janvier 2011.

Néanmoins, la demande doit être déposée dans les délais du mouvement général.

1.2.2 - Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire

Ne peuvent déposer des nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire du 1^{er} janvier 2011 que :

- les agents dont la situation personnelle aura évolué après le 1^{er} mars 2010 de telle sorte qu'ils pourront se prévaloir d'une priorité (pour rapprochement de conjoint, notamment). Dans ce cas, seuls les vœux émis sur le département d'exercice de la priorité seront examinés.
- les agents installés dans leur affectation entre le 1^{er} septembre 2009 et le 1^{er} janvier 2010 ;

- les agents stagiaires ayant obtenu une première affectation :

- en rapprochement externe qui pourront être examinés en rapprochement interne au mouvement complémentaire ;
- à la disposition du directeur qui souhaitent leur stabilisation à résidence.

1.3 - Délais de séjour

1.3.1 - Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale

Principe : Pour tout agent, la durée de séjour dans l'affectation nationale est fixée à un an minimum.

Précisions pour les catégories A et B

L'agent, ayant obtenu une mutation au mouvement général de l'année 2009, doit s'être installé avant le 31 décembre 2009 (sauf si l'installation a été différée dans l'intérêt du service) pour pouvoir participer au mouvement de l'année 2010.

Les inspecteurs élèves de la promotion 2008/2009 prendront leurs fonctions le 1^{er} mars 2010 après leur stage "Premier métier".

Ils ne peuvent pas participer au mouvement de l'année 2010 (même pour rejoindre un poste à profil) sauf dans les deux cas indiqués ci-dessous :

- si affectés «A la disposition du directeur» le 1^{er} mars 2010, ils demandent un poste fixe dans leur direction ;
- s'ils sollicitent la priorité pour rapprochement externe de conjoint. Leurs vœux pourront porter, dans la DSF du département concerné, sur des postes fixes de la résidence de réexamen (cf. modalités d'affectation des rapprochements externes). Ils pourront rejoindre leur emploi dans le département de rapprochement le 1^{er} septembre de l'année du mouvement.

Toutefois, il a été décidé, à titre dérogatoire et à l'instar du dispositif mis en place en 2009, d'offrir aux inspecteurs de la promotion 2008-2009, issus du concours à affectation nationale, la possibilité de solliciter un nouveau poste dans le cadre du mouvement de mutation prenant effet le 1^{er} septembre 2010.

Précisions pour la catégorie C

Les agents de catégorie C doivent s'être installés :

- le 01.09.2009 pour participer au mouvement du 01.09.2010 ;
- le 01.01.2010 pour participer au mouvement complémentaire du 01.01.2011.

L'annulation d'une affectation reçue dans le cadre d'un mouvement entraîne l'impossibilité de participer au mouvement immédiatement suivant.

Cas particuliers pour lesquels le délai de séjour n'est pas opposé :

- aux AAI 2^{ème} classe promus AAI 1^{ère} classe par tableau d'avancement ou examen professionnel maintenus en cette qualité dans leurs anciennes fonctions le 1^{er} septembre de l'année de leur promotion et souhaitant un réexamen sur des vœux administratifs au mouvement complémentaire ;
- aux agents de catégorie C originaires d'un DOM ayant obtenu une mutation au sein de l'Ile de France ou un changement de direction au sein de la même résidence pour rejoindre leur département d'origine ;
- au mouvement complémentaire, s'ils ont été mutés au 1^{er} septembre et s'ils ont demandé à participer aux deux mouvements ;
- au mouvement général suivant, s'ils formulent une nouvelle demande, lorsqu'ils ont été mutés au 1^{er} janvier ;
- aux agents de catégorie C titulaires ou stagiaires qui, **bénéficiant de la priorité pour rapprochement externe**, obtiennent une affectation dans leur département de priorité (y compris à l'ancienneté administrative) et ne sont pas satisfaits sur leur résidence de rapprochement interne. Leur situation peut être réexaminée au titre du rapprochement interne lors du mouvement immédiatement suivant ;
- aux agents compris dans un mouvement de mutation ou de 1^{ère} affectation et qui ont dû différer leur installation effective jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie ;
- aux AAI 1^{ère} classe stagiaires nommés «à la disposition du directeur» sans résidence en 1^{ère} affectation, qui sollicitent une stabilisation à résidence dans le mouvement immédiatement suivant.

Exemple :

Un stagiaire affecté «ALD» DSF Seine-St-Denis en juin 2010 pourra déposer une demande dans le mouvement complémentaire pour obtenir Saint-Ouen au 1^{er} janvier 2011.

En revanche, si l'agent demande une résidence de sa direction lors d'un mouvement non consécutif à sa première affectation, sa demande sera alors considérée comme une mutation et non comme une stabilisation. Dans ce cas de figure, l'agent sera tenu de rester un an sur son nouveau poste avant de pouvoir muter à nouveau.

Les AAI 1^{ère} classe du concours national affectés en juin 2009 pourront solliciter une nouvelle mutation au mouvement général prenant effet au 1^{er} septembre 2010, et ceux affectés en janvier 2010 pourront se stabiliser au mouvement général 2010 et participer au mouvement complémentaire 2010 **pour convenances personnelles** (effet au 1^{er} janvier 2011).

1.3.2 - Délai de séjour lié à la stabilité en Région Ile-de-France

Principe

. Délai de séjour lié au concours RIF :

Les lauréats des concours à affectation régionale Ile-de-France ont l'obligation de rester 5 ans dans la même direction dont 3 ans à la même résidence ou arrondissement pour Paris.

Ce délai est maintenu pour la promotion d'un contrôleur au grade de contrôleur principal.

Exceptions

A l'intérieur de ce délai, ces agents peuvent solliciter une demande de mutation pour obtenir soit :

→ une priorité pour rapprochement ;

→ une affectation en RIF sur :

- ▣ Les services centraux, EDI, DRF (postes à profil) pour les agents A, B et C ;
- ▣ La DNEF, DGE, DVNI, DNVSF pour les agents de catégories A et B.

Depuis les mouvements 2009, un lauréat du concours RIF est autorisé à changer une fois, à l'intérieur de la RIF, soit de direction dans les 5 ans, soit de résidence ou d'arrondissement dans les 3 ans.

Les inspecteurs, lauréats d'un concours RIF, seront déliés du « concours RIF » à compter du mouvement prenant effet le 1^{er} septembre N+5 après la date de leur titularisation au 1^{er} septembre N.

- Computation du délai de séjour en RIF

La computation de ces délais de séjour en RIF ainsi que les règles de prise en compte des positions administratives sont décrites ci-dessous :

*** Dates de référence du délai de séjour :**

- Le délai de séjour à la résidence concerne les agents affectés en RIF à compter du 1er septembre 1999. Il court à compter de la date de la première affectation en RIF ;
- Le délai de séjour prend fin à la date d'effet du mouvement.

Pour les agents affectés "sans résidence", le temps passé dans cette situation est pris en compte pour le calcul du délai de séjour passé à la résidence que l'agent aura ultérieurement obtenue. Une stabilisation à poste fixe est donc possible et non pénalisante pour la computation du délai de séjour y compris pour les affectations libellées PARIS-ALD.

Exemple :

DSF PARIS-OUEST / PARIS / ALD est assimilée à une affectation ALD / SANS RESIDENCE

1. Incidence des changements de grade entraînant changement de catégorie

La durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Ainsi, un agent B promu en catégorie A ou un agent C promu en catégorie B ne peut pas capitaliser le temps passé, à une même résidence en RIF, dans son ancien grade.

Cette règle s'applique aux mouvements de première affectation et de mutation.

2. Incidence des positions interruptives d'affectation dans les services de la DGFIP filière fiscale

- Les périodes de positions interruptives ou suspensives d'activité, antérieures au 27 novembre 2000, sont assimilées à des périodes d'activité et donc retenues dans le calcul du délai de séjour.
- A compter du 27 novembre 2000 :

Positions	Incidence sur les délais de séjour
<ul style="list-style-type: none">* Congé de maternité* Congé ordinaire de maladie* Congé de longue maladie* Congé de longue durée* Temps partiel* Cessation progressive d'activité* Congé de formation professionnelle fractionné	Prise en compte dans le calcul
<ul style="list-style-type: none">* Exercice d'une activité syndicale nationale dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ("mise à disposition" du siège d'un syndicat).* Exercice d'une activité mutualiste dans le cadre du dispositif de gestion mis en place à la DGFIP filière fiscale ("mise à disposition" du siège d'une mutuelle ou des services sociaux de la DPAEP)* Exercice d'une activité au sein d'un CRICOM (mise à disposition)* Exercice d'une activité au sein de l'ASCENI	Prise en compte dans le calcul
<ul style="list-style-type: none">* Congé parental* Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant* Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans* Disponibilité pour suivre son conjoint* Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local* Disponibilité pour raisons de santé* Congé de formation professionnelle à temps complet* Congé sans traitement de droit* Exclusion temporaire de fonction	Suspension du délai de séjour pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement reste acquise à l'agent, sous réserve d'une réintégration à la même résidence.
<ul style="list-style-type: none">* Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise* Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGFIP filière fiscale* Congé sans traitement non de droit (convenances personnelles).	Interruption du délai de séjour. La durée acquise antérieurement est perdue pour l'agent.

3. Incidence des réorganisations, transfert ou suppression de poste

Réorganisation	Incidences sur les délais de séjour
* changement de résidence ou de direction suite à suppression ou transfert	Sans incidence

4. Incidence des " changements d'affectation " dans l'intérêt du service

Situations	Incidence sur les délais de séjour
Détachement local dans l'intérêt du service suivi d'une mutation sur cette résidence de détachement	Sans incidence
Affectation vers l'une de ces directions : * DRESG - Services centraux * EDI * DRF (postes à profil)	
Affectation pour les catégories A et B vers l'une de ces directions : * DVNI * DGE * DNVSF * DNEF	

Précision : Cependant, les agents qui sont déjà dans une de ces directions et qui en changent, entament un nouveau délai de séjour. La durée acquise antérieurement est définitivement perdue pour ces agents.

1.3.3 - Délai de séjour lié à la qualification

Situations	Levée du délai de séjour
* Analystes * Programmeurs de systèmes d'exploitation * Chefs programmeurs * Programmeurs * Pupitreurs assistants utilisateurs de catégorie B (qualification obtenue à partir de décembre 2001)	Mutation possible pour un emploi administratif après : 5 ans dans un CSI ou Services centraux 3 ans sur avis favorable du Chef de service
Affectation dans les EID : * Programmeurs * Pupitreurs * Agents de traitement * Pupitreurs assistants utilisateurs	Mutation possible après : 2 ans
* Analystes (DVNI- BVCI)	Mutation possible après : 3 ans
* Agents en fonction dans un atelier de photogrammétrie	Mutation possible pour un emploi administratif après : 5 ans